



## **Avis sur un A.R. relatif aux carburants**

**Bruxelles**  
**6/04/2021**

## Conseil central de l'économie

Le Conseil central de l'économie (CCE), qui a été institué par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, est actuellement régi par le livre XIII « Concertation » du Code de droit économique.

Missions de la coupole CCE :

- construire un consensus social à travers les organisations représentatives du monde du travail et des entreprises sur le fonctionnement de l'économie et les questions socioéconomiques, ainsi que sur les objectifs et les principes principaux, dans le but d'orienter la politique socioéconomique dans la direction souhaitée par les partenaires sociaux ;
- via le droit d'initiative du CCE, attirer l'attention des pouvoirs publics et des décideurs politiques sur les problèmes socioéconomiques en vue de les inscrire à l'agenda du gouvernement ;
- via les demandes d'avis sur des projets de loi, promouvoir l'interaction entre les pouvoirs publics, les décideurs politiques et la société en ce qui concerne les politiques socioéconomiques.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | [info@ccecrb.fgov.be](mailto:info@ccecrb.fgov.be) | [www.ccecrb.fgov.be](http://www.ccecrb.fgov.be)  
 Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | [anas@ccecrb.fgov.be](mailto:anas@ccecrb.fgov.be)

## Conseil fédéral du développement durable

Le Conseil fédéral du développement durable (CFDD) a été institué par la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable.

Il a pour mission de :

- formuler des avis concernant toutes les mesures relatives aux politiques fédérale et européenne en matière de développement durable que l'autorité fédérale mène ou compte mener, plus particulièrement en exécution des engagements internationaux de la Belgique ;
- être un forum de discussion en matière développement durable ;
- proposer des études scientifiques dans les domaines concernant le développement durable ;
- obtenir la collaboration active des institutions publiques et privées, ainsi que celle des citoyens, afin d'obtenir ses objectifs.

Boulevard du Jardin Botanique 50/70, 1000 Bruxelles | +32 2 743 31 50 | [mail@frdo-cfdd.be](mailto:mail@frdo-cfdd.be) | [www.cfdd.be](http://www.cfdd.be)  
 Personne de contact : Alexis Dall'Asta | 02/743 31 56 | [alexis.dallasta@cfdd.be](mailto:alexis.dallasta@cfdd.be)

## Commission consultative spéciale « Consommation »

La Commission consultative spéciale « Consommation » a été fondée, en vertu de l'arrêté royal du 13 décembre 2017, le 1er janvier 2018 au sein de la coupole du Conseil central de l'économie (CCE). La CCS Consommation reprend les tâches du Conseil de la consommation et a par conséquent pour mission principale de rendre des avis sur des questions relatives à la consommation de produits et l'utilisation de services et sur les problèmes présentant de l'importance pour les consommateurs. La CCS Consommation est la structure consultative centrale pour tous les problèmes en matière de consommation et de protection du consommateur.

La CCS Consommation est également un lieu de dialogue et de concertation où les représentants des consommateurs et les représentants du monde professionnel échangent des informations, communiquent leurs points de vue et trouvent des compromis. Il s'agit d'un instrument privilégié de soutien politique.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | [info@ccecrb.fgov.be](mailto:info@ccecrb.fgov.be) | [www.ccecrb.fgov.be](http://www.ccecrb.fgov.be)  
 Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | [anas@ccecrb.fgov.be](mailto:anas@ccecrb.fgov.be)

## Portée de la demande

### 1 Dépôt

- [a] Le 15 janvier 2021, Madame Tinne Van der Straeten, Ministre de l'Énergie, a adressé au Conseil fédéral du Développement durable, au Conseil central de l'Economie et à la Commission consultative spéciale « Consommation », ci-après dénommés les organes consultatifs, une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 2018 relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences. L'avis des organes consultatifs est demandé en vertu de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs. Le délai accordé pour répondre à cette demande d'avis est de trois mois.

### 2 Modifications réglementaires envisagées

- [b] Le projet d'arrêté royal soumis pour avis aux organes consultatifs a pour objectif d'inclure deux éléments dans l'arrêté royal du 8 juillet 2018 précité :
- 1) ajouter une teneur minimale en EMAG<sup>1</sup> (7 % en volume) au biodiesel B-10, afin de différencier clairement ce type de produit du diesel B-7 (ayant une teneur maximale de 7 % en volume d'EMAG) ;
  - 2) prévoir que la norme à laquelle le produit est conforme doit aussi être spécifiée sur les factures et bons de livraison à côté de la dénomination « gasoil-diesel » ou « essence », afin d'assurer la protection des consommateurs.

### 3 Travaux en sous-commission et en séance plénière

- [c] Dans le cadre de cette demande d'avis, les membres compétents des trois organes consultatifs précités ont été invités à communiquer leurs remarques éventuelles par écrit.
- [d] Il a été convenu que les secrétariats rédigeraient sur cette base un projet d'avis. Celui-ci a été soumis par voie électronique aux assemblées plénières du CCE (approuvé le 6 avril 2021) et de la CCS Consommation (approuvé le 6 avril 2021), ainsi qu'à l'assemblée générale du CFDD, par voie électronique également (approuvé le 6 avril 2021).

---

<sup>1</sup> Ester méthylique d'acide gras.

## Avis

- [1] Les organes consultatifs comprennent l'utilité des précisions apportées par le projet d'arrêté royal sous revue pour assurer un meilleur suivi des différents types de carburants.

Ils pensent toutefois qu'un carburant contenant précisément 7 % en volume d'EMAG pourrait être qualifié tant de diesel B7 que de diesel B10 et c'est pourquoi ils estiment qu'une teneur en EMAG légèrement supérieure à 7 % en volume (par exemple 7,5 %) pourrait être prévue à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de l'arrêté royal du 8 juillet 2018 précité afin de lever cette incertitude.

- [2] Les organes consultatifs souhaitent rappeler qu'ils ont déjà souligné le fait que l'utilisation de biodiesel peut, dans certains cas, mener à des augmentations d'émissions de CO<sub>2</sub> comparé aux carburants traditionnels<sup>2</sup>. Ils recommandent donc à nouveau que les autorités européennes et belges restreignent et éliminent l'usage des alternatives problématiques qui émettent, sur leur cycle de vie complet, plus de gaz à effet de serre que le carburant fossile remplacé et réitèrent leur demande d'avoir des précisions sur la manière dont ces autorités vont s'y prendre pour atteindre cet objectif<sup>3</sup>.
- [3] Dans ce cadre, les organes consultatifs estiment que l'objectif d'énergie renouvelable dans les transports doit être respecté en utilisant les flexibilités prévues par la législation européenne pour réduire l'usage d'alternatives fortement émettrices et ils s'interrogent sur la pertinence d'éliminer la possibilité d'utiliser du diesel peu ou non mélangé à du biodiesel.
- [4] Les organes consultatifs proposent également de prévoir à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 juillet 2018 précité la possibilité de mentionner l'identificateur pour les carburants de type diesel contenant des EMAG tels que prévus par la norme NBN EN 16942 auquel le produit est conforme (à savoir B7, B10, B20, ...), vu que tout le monde ne sait pas toujours à quelle norme un carburant est conforme.
- [5] Enfin, les organes consultatifs rappellent qu'ils ont émis un avis<sup>4</sup> sur la mise à disposition des normes dans lequel ils se penchent notamment sur les problèmes que pose la réglementation par référence à des normes qui ne peuvent être consultées gratuitement.

---

<sup>2</sup> Cf. Avis du CFDD sur le projet d'arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences, 2017a09, 5/12/2017, § [19] et Avis du CCE Dénomination et caractéristiques du gasoil diesel et des essences, CCE 2017-2521, 27/11/2017.

<sup>3</sup> Cf. Avis du CFDD sur le projet d'arrêté royal établissant des normes de produits pour les carburants destinés au secteur du transport d'origine renouvelable, 2018a01, 14/02/2018, § [6] et Avis du CCE sur le projet d'arrêté royal établissant des normes de produits pour les carburants destinés au secteur du transport d'origine renouvelable, CCE 2018-0581, 22/02/2018.

<sup>4</sup> Avis d'initiative du CFDD sur la mise à disposition des normes, 2017a08, 10/11/2017 et Avis d'initiative du CCE sur la mise à disposition des normes de produits, CCE 2017-2417, 25/10/2017.

## **Annexe : Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis**

Prof. Delphine MISONNE (USLB – Présidente du GT « Normes de produits » du CFDD)

### ***Membres et experts***

Johan DELEU (Brafco)  
Bertrand GYSELYNCK (BPF)  
Noé LECOCQ (IEW)

### ***Secrétariats***

#### ***CCE***

Kris DEGROOTE, secrétaire adjoint du CCE  
Andy ASSEZ  
Sarah VAN DER HULST

#### ***CFDD***

Marc DEPOORTERE, directeur du CFDD  
Alexis DALL'ASTA